

RSM Paris
26, rue Cambacérès
75008 Paris

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

AUPLATA MINING GROUP – AMG

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg
97354 Remire-montjoly
Société anonyme au capital de 605.328,95 euros

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2021

AUPLATA MINING GROUP – AMG

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg 97354 Remire-Montjoly
Société anonyme au capital de 605.328,95 euros

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Objet : Convention d'avance par AMG pour le compte de Strategos Group LLC dans le cadre du projet « BANRO »

Personnes concernées : Monsieur Luc Gerard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 5 mai 2021 a ratifié la convention selon les modalités suivantes :

- Avance consentie par AMG à Strategos d'un montant en principal de 2.580.000 € ;
- Taux d'intérêt de 15% par an ;
- Avance à rembourser avant le 1^{er} septembre 2021
- Remboursement en numéraire.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cette convention :
– un produit de 206.753,42 €.

Cette avance a été remboursée le 31 décembre 2021 par des cessions de créances (se reporter aux conventions non approuvées figurant ci-dessous).

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Objet : Contrat de prestation de services de conseils et d'expertise entre la société AMG et la société TRIBECA ASSET MANAGEMENT.

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 17 janvier 2019 a autorisé la signature de la convention selon les modalités suivantes :

- Par cette convention, la société Tribeca Asset Management met ses équipes à disposition d'AMG pour des prestations de service contre des honoraires de 33.000 €/ mois.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société n'a comptabilisé aucune charge au titre de cette convention.

- Objet : Convention de compte courant d'actionnaire entre San Antonio Securities LLC (SAS) et AMG (incluant deux avenants)

Personnes concernées : Monsieur Juan Carlos Rodriguez, Administrateur depuis le 26 juin 2019.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de la Convention dans les conditions suivantes :

- Avance en compte courant de 25.004.355 euros consentie par SAS à AMG en quatre tranches : 15.002.613 euros en date du 19 février 2020, 2.500.000 euros en date du 12 août 2020, 3.751.692,5 euros en date du 30 novembre 2020 et 3.749.614 euros en date du 31 juillet 2022 ;
- Taux d'intérêt de 15% par an calculé par tranche à partir de la date du versement ;
- Remboursement intégral avant le 31 juillet 2022 ;
- Possibilité d'un remboursement en actions au choix de SAS. En cas de remboursement en actions, la « Parité de conversion » retenue sera égale au plus faible entre le plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant le 31 août 2022 et le plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant le 19 février 2020 ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêts de 3.188.157,9 €

- Objet : Contrat de nantissement de parts entre AMG et San Antonio Securities (SAS)

Personnes concernées : Monsieur Juan Carlos Rodriguez, Administrateur depuis le 26 juin 2019.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature du Contrat dans les conditions suivantes :

- AMG a consenti un nantissement portant sur 100% des parts du Fonds Osead qu'elle détient, au profit de SAS, en garantie du remboursement par AMG à SAS de toutes les sommes dues par AMG au titre de l'avance en compte courant mentionnée ci-dessus.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Cette convention n'a pas eu d'incidence sur les comptes de votre Société au 31.12.2021.

- Objet : Protocole d'accord entre AMG et Monsieur Luc Gerard relatif aux cautions personnelles données par Monsieur Luc Gerard au bénéfice d'AMG

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature du Protocole dans les conditions suivantes :

- Montant en principal des fonds bloqués par Monsieur Luc Gérard au profit d'AMG est de 1.800.000 € : 600.000€ à compter du 15 juin 2019 et 1.200.000€ à compter du 31 janvier 2020.
- Au cours de l'exercice 2021, le montant en principal des fonds bloqués par Monsieur Luc Gérard au profit d'AMG a été ramené à 1.200.000 € : 600.000 € à compter du 15 juin 2019 et 600.000 € à compter du 31 janvier 2020.
- Les fonds bloqués au titre de la caution sont rémunérés à un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.
- Dans l'hypothèse où la caution solidaire consentie par Monsieur Luc Gerard serait mise en œuvre par la BRED, tout montant prélevé par la Bred constituera une dette envers M. Luc Gerard qui portera intérêt au taux d'intérêt annuel de 15% à compter de la date de paiement à la Bred par M. Luc Gerard des sommes dues eu titre de la caution .
- L'ensemble des intérêts, que ce soit les intérêts sur les fonds bloqués et/ou les intérêts de la Créance Caution, ainsi que la Créance Caution, seront à rembourser à tout moment à la demande de Monsieur Luc Gerard et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de Monsieur Luc Gerard, en numéraire ou en actions AMG ;
- En cas de remboursement en actions, la parité de conversion retenue sera égale, au choix de Monsieur Luc Gérard,
 - o au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - o Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : « Parité de conversion » (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêts de 180.000 €

- Objet : Promissory Note (Billet à ordre) entre la société STRATEGOS GROUP LLC, agissant au nom et pour le compte de G2M, et la société AMG (incluant trois avenants)

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 23 août 2019 a autorisé la signature de la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Prêt consenti par G2M à AMG pour un montant en principal de 350.000 euros en deux tranches : 150.000 euros (23 août 2019) et 200.000 euros (30 août 2019) ;
- Taux d'intérêt de 25% par an ;
- Durée de 1 an soit au plus tard le 5 mai 2020 ;
- Possibilité d'un remboursement en actions au choix du prêteur avec un discount de 7 % sur le prix par action égal au cours moyen pondéré en fonction du volume quotidien de l'action sur une période de 6 mois de bourse précédant immédiatement la date de remboursement

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 21 novembre 2019 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Le taux d'intérêt est un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°2 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Remboursement à tout moment à la demande de G2M Fund et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de G2M Fund, en numéraire ou en actions AMG.
- En cas de remboursement en actions, la parité de conversion retenue sera égale, au choix de G2M,
 - o au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - o Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : « Parité de conversion » (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêts de 52.500 €
- Objet : Promissory Note (Billet à ordre) entre la société SAN ANTONIO INTERNATIONAL LIMITED (SAIL) et la société AMG (incluant deux avenants).

Personnes concernées : SAN ANTONIO SECURITIES LLC (SAS), actionnaire à hauteur de 19,61% au moment de la signature de l'avenant, et qui est venu au droit de SAIL, actionnaire d'AMG au moment de la signature de la Promissory Note initiale

Votre Conseil d'Administration du 29 mai 2019 a autorisé la signature de cette Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Prêt consenti par SAIL à AMG d'un montant en principal de 1.000.000 € ;
- Taux d'intérêt de 15% par an ;
- Durée de 1 an soit au plus tard le 31 mai 2020 ;
- Remboursement en numéraire ou en actions au choix d'AMG.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 21 novembre 2019 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Promissory Note qui applique les modifications suivantes :

- Le taux d'intérêt est un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 24 septembre 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°2 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- La société SAS s'est substituée à SAIL et a également repris l'intégralité des actions AMG antérieurement détenues par SAIL.
- Le taux d'intérêt a été ramené à un taux d'intérêt composé de 20% l'an avec une période de capitalisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.
- Une indemnité forfaitaire (facturée à AMG) d'un montant de 20.000 € est prévue. Cette indemnité devant être réglée au plus tard le 31 décembre 2020.
- La date d'échéance est reportée au 31 mai 2021.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêts de 208.095,16 €

- Objet : Promissory Note (Billet à ordre) entre la société SAN ANTONIO INTERNATIONAL LIMITED (SAIL) et la société AMG (incluant deux avenants).

Personnes concernées : SAN ANTONIO SECURITIES LLC (SAS), actionnaire à hauteur de 19,61% au moment de la signature de l'avenant, et qui est venu au droit de SAIL, actionnaire d'AMG au moment de la signature de la Promissory Note initiale

Votre Conseil d'Administration du 23 août 2019 a autorisé la signature de cette Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Prêt consenti par SAIL à AMG d'un montant en principal de 1.000.000 € ;
- Taux d'intérêt de 25% par an ;
- Durée de 1 an soit au plus tard le 2 septembre 2020 ;
- Possibilité d'un remboursement en actions au choix du prêteur (SAIL) avec un discount de 7 % sur le prix par action égal au cours moyen pondéré en fonction du volume quotidien de l'action sur une période de 6 mois de bourse précédant immédiatement la date de remboursement.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 24 septembre 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- La société SAS s'est substituée à SAIL et a également repris l'intégralité des actions AMG antérieurement détenues par SAIL.
- Le taux d'intérêt a été ramené à un taux d'intérêt composé de 20% l'an avec une période de capitalisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.
- Une indemnité forfaitaire (facturée à AMG) d'un montant de 20.000 € est prévue. Cette indemnité devant être réglée au plus tard le 31 décembre 2020.
- La date d'échéance est reportée au 3 septembre 2021.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêts de 205 734,75 €

- Objet : Promissory Note (Billet à ordre) entre la société STRATEGOS GROUP LLC, agissant au nom et pour le compte de G2M, et la société AMG (incluant trois avenants)

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 13 mai 2019 a autorisé la signature de cette Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Prêt consenti par G2M à AMG d'un montant en principal de 1.057.340,90 USD (948.175 € en date du 5 mai 2019, jour du versement) ;

- Taux d'intérêt de 10% par an ;
- Durée de 1 an soit au plus tard le 5 mai 2020 ;
- Remboursement en numéraire ou en actions au choix d'AMG. En cas de remboursement en actions, la parité de conversion retenue sera égale au cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG pendant la période de 30 jours de bourse précédant la date de remboursement.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 29 mai 2019 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Promissory Note qui applique les modifications suivantes :

- Taux d'intérêt porté de 10% à 15% par an ;
- Si le remboursement est effectué en actions, il se fera sur la base d'un prix d'émission de l'action égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG pendant la période de 90 jours de bourse précédant immédiatement la date de remboursement du prêt au lieu d'une période de 30 jours de bourse précédant immédiatement cette date de remboursement.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 21 novembre 2019 a autorisé la signature de l'Avenant n°2 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Le taux d'intérêt est un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°3 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Remboursement à tout moment à la demande de G2M Fund et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de G2M Fund, en numéraire ou en actions AMG.
- En cas de remboursement en actions AMG, G2M Fund aura le choix entre une parité de conversion retenue égale :
 - o au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - o Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : «Parité de conversion» (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêts de 155.854,95 €

CONVENTIONS AVEC TNRF :

- Objet : Contrat de prêt entre AMG et Tribeca Natural Resources Fund (« TNRF »)

Personnes concernées : Monsieur Luc Gerard, Administrateur depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, Administrateur depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Jose Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature du Contrat dans les conditions suivantes :

- TNRF consent à AMG un prêt d'un montant maximum de 34.063.000 € (voir les quatre conventions suivantes), à verser en plusieurs fois, à tout moment, à la demande d'AMG jusqu'au 31 juillet 2022.
- Taux d'intérêt de 15% par an à compter de la date du versement.

Par cette convention, AMG s'engage à utiliser le Prêt consenti par TNRF notamment pour acquérir sur le marché des actions CMT et/ou pour rembourser l'Avance consentie par San Antonio Securities LLC ("SAS") (voir première convention ci-dessus).

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêts de 4.174.327 € (cf. quatre conventions suivantes).

- Objet : (i) Accord de délégation de paiement entre AMG, le Fonds EHGO et San Antonio International Limited (SAIL), (ii) Accord de délégation de paiement entre la société AMG, la société TRIBECA NATURAL RESSOURCES FUND (TNRF) et la société SAIL et (iii) Convention de cession d'actions entre AMG et TNRF.

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 11 avril 2019 a autorisé la signature de cet Accord selon les modalités suivantes :

- a) Aux termes d'une Promissory Note en date en 16 janvier 2019, EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND, fonds de titrisation au sens de la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, représenté par sa société de gestion, EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES MANCO SA, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 18, rue Robert Stümper, 2557 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 124207 (le "Fonds EHGO"), a consenti à AMG un prêt d'un montant en principal de 2.000.000 €, assorti d'un taux d'intérêt forfaitaire de 10 % par mois, à rembourser au plus tard le 16 février 2019 (la "Promissory Note").

Au 19 mars 2019, le montant en principal et intérêts de la Promissory Note s'élevait à 2.400.000 €.

Cette Promissory Note pouvait être remboursée au choix d'AMG, en numéraire ou en actions AMG, dans les conditions prévues par la Promissory Note.

- b) AMG, ne disposant pas des moyens financiers nécessaires, a demandé à San Antonio International Limited ("SAIL"), actionnaire détenant plus de 10 % du capital et des droits de vote d'AMG, de procéder au remboursement en numéraire de la Promissory Note au Fonds EHGO, au nom et pour le compte d'AMG.

Aux termes d'un accord de délégation de paiement entre AMG, le Fonds EHGO et SAIL, les parties ont acceptées que SAIL paie directement au Fonds EHGO la somme de 2.400.000 €, au nom et pour le compte d'AMG, en remboursement de la Promissory Note, à la condition qu'AMG rembourse à SAIL le montant payé au Fonds EHGO, en actions AMG, dans les conditions prévues par la Promissory Note.

- c) AMG ne détenant aucune de ses propres actions, a demandé à Tribeca Natural Resources Fund ("TNRF"), actionnaire détenant plus de 10 % du capital et des droits de vote d'AMG, de lui céder le nombre d'actions AMG nécessaires pour rembourser à SAIL la somme de 2.400.000 € payée au Fonds EHGO, en actions AMG.

Aux termes d'un accord de délégation de paiement entre AMG, SAIL et TNRF et d'une convention de cession d'actions entre AMG et TNRF*, les parties ont acceptées que TNRF transfère directement à SAIL, 58.000.000 actions AMG cédées par TNRF à AMG, en remboursement de la somme de 2.400.000 € payée par SAIL au Fonds EHGO elle-même en remboursement de la Promissory Note.

TNRF a donc accepté de céder 58.000.000 actions AMG à AMG à un prix de cession égal à 2.400.000 € auquel s'ajoute un intérêt annuel de 10 % jusqu'au 31 décembre 2019, date limite de paiement du prix de cession des 58.000.000 actions AMG par AMG à TNRF, soit un prix total de 2.580.000 € dû par AMG au 31 décembre 2019.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à l'Accord dans les conditions suivantes :

- A compter du 21 février 2020, le taux d'intérêt est un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.
- Remboursement à tout moment à la demande de TNRF et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de TNRF, en numéraire ou en actions AMG.
- En cas de remboursement en actions, la parité de conversion retenue sera égale
 - o au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - o Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : «Parité de conversion» (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêt de 427.243,92 €

- Objet : Convention de compte courant d'actionnaire entre la société TRIBECA NATURAL RESSOURCES FUND (TNRF) et la société AMG (incluant trois avenants).

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Afin de rembourser l'emprunt de 4.650.000 € effectué auprès de M. Fabrice Evangelista, votre Conseil d'Administration du 25 juin 2019 a autorisé la signature de la convention selon les modalités suivantes :

- Avance en compte courant d'un montant en principal de 13.868.750 € versée sous forme d'actions AMG (31.700.000 actions AMG à 0,4375 € par titre correspondant au cours du 21 juin 2019) consentie par TNRF en faveur d'AMG ;
- Cette avance a fait l'objet d'une « dation en paiement » directement sur le compte de M. Fabrice Evangelista nanti par AMG à son profit ;
- L'avance est rémunérée à un taux d'intérêt de 15% par an ;
- Avance à rembourser au plus tard le 31 octobre 2019.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 21 novembre 2019 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Convention de Compte Courant qui applique les modifications suivantes :

- Montant de l'avance en compte courant porté à 14.875.000 € au lieu de 13.868.750 € ;
- Nombre d'actions AMG transférées par TNRF à AMG porté à 52.500.000 actions contre 31.700.000 actions précédemment approuvées du fait de l'application du « Margin Call » prévu dans le contrat avec M. Fabrice Evangelista ;
- Taux d'intérêt composé de 15% par an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre ;
- Date de remboursement de l'avance portée du 31 octobre 2019 au 31 août 2020 ;
- Modalités de remboursement de l'avance en numéraire ou en actions : au choix de TNRF désormais (et non plus d'AMG).

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°2 à la Convention dans les conditions suivantes :

- Remboursement à tout moment à la demande de TNRF et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de TNRF, en numéraire ou en actions AMG.
- En cas de remboursement en actions AMG, TNRF aura le choix entre une parité de conversion égale
 - o au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - o Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : « Parité de conversion » (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 31 août 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°3 à la Convention dans les conditions suivantes :

- Date limite de remboursement de l'avance reportée au 31 août 2021.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêts de 3.429.585,13 €.

■ Objet : Convention d'avance en compte courant entre la société TRIBECA NATURAL RESSOURCES FUND (TNRF) et la société AMG.

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 19 décembre 2019 a autorisé la signature de cette convention dans les conditions suivantes :

- Avance en compte courant d'un montant en principal de 1.500.000 € versée le 16 décembre 2019 ;
- Frais pris en charge par AMG : 300.000 € ;
- Objet de l'avance : ne peut être utilisé que pour faire face aux dépenses courantes de AMG ;
- Taux d'intérêt composé avec une période d'actualisation annuelle de 25% l'an, ces intérêts seront dus en une seule fois à la date de remboursement de l'Avance. Les intérêts seront calculés prorata temporis à partir de la date de réception de l'Avance par la Société, sur la base d'une année de 365 jours et capitalisé le 31 décembre de chaque année ;
- Avance à rembourser au plus tard le 31 décembre 2020 en numéraire ou en actions AMG, au choix de TNRF.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Convention dans les conditions suivantes :

- A compter du 21 février 2020, le taux d'intérêt est un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.
- Remboursement à tout moment à la demande de TNRF et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de TNRF, en numéraire ou en actions AMG.

- En cas de remboursement en actions AMG, TNRF aura le choix entre une parité de conversion égale
 - o au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - o Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : «Parité de conversion» (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêt de 317.497,50 €

■ Objet : Contrat Cadre entre la société TRIBECA NATURAL RESSOURCES FUND (TNRF) et la société AMG (incluant un avenant)

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 21 novembre 2019 a autorisé la signature de ce Contrat Cadre dans les conditions suivantes :

- Formalisation du principe d'un financement d'AMG par TNRF à hauteur d'un montant maximal de 30.000.000 €, selon les besoins d'AMG et les capacités financières de TNRF, sans que cela constitue un engagement de financement ni de la part de TNRF ni de la part d'AMG ;
- Avances déjà réalisées à date : 17.275.000 € (14.875.000 € au titre de la convention de compte courant et 2.400.000 au titre de l'accord de délégation de paiement entre AMG, TNRF et SAIL) ;
- Ce financement est soumis à un taux d'intérêt composé maximum de 25% par an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année ;
- Ce financement devra être remboursé au plus tard le 30 juin 2021 en numéraire et/ou en actions AMG au choix de TNRF ;
- Tout nouveau financement qui pourrait être consenti à AMG par TNRF devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 22 octobre 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 au Contrat Cadre dans les conditions suivantes :

- Le montant maximum en principal de € 12.725.000 (douze millions sept cent vingt-cinq mille euros) mentionné dans le Préambule du Contrat Cadre est ramené à € 4.631.250, du fait des opérations intercalaires suivantes :
 - o Appel de "margin call" du 7 août 2019 pour 8.500.000 actions correspondant à une valeur en euros de € 3.718.750 ; et

- Appel de "margin call" du 22 octobre 2019 pour 10.000.000 actions correspondant à une valeur en euros de € 4.375.000 ;
- Soit un total de € 8.093.750.

- Postérieurement à ce Contrat Cadre, et conformément à la Convention d'Avance en Compte Courant approuvée par le Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2019, TNRF a fait une nouvelle Avance à la Société d'un montant total en principal de € 1.800.000 (un million huit cent mille euros).

- Ce qui ramène le montant de l'engagement maximum de TNRF (en fonction de ses capacités et des besoins de la Société) à ce jour, à un montant total de € 2.831.250 en principal.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Cette convention n'a eu aucun impact sur les comptes 2021 de votre société, cette dernière ne fixant uniquement que le montant de l'engagement maximum de TNRF disponible au moment de l'autorisation de la convention.

CONVENTIONS NON AUTORISEES PREALABLEMENT

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- Objet : Convention de prestations de services intra-groupe entre AMG et AMG Perou.

Personnes concernées : Société AMG (détient plus de 10% du capital social d'AMG Perou)

Conditions de la convention :

- La Société Mère (AMG) peut fournir à sa filiale tout ou partie des services à titre d'appui et/ou d'assistance administrative, stratégique et commerciale (les services listés dans la convention sont les suivants : Secrétariat Juridique, Comptabilité, Fiscalité, Finance, RH, Paie, Stratégie, Investissements, Immobilier, Baux, Fonds de commerce, Etablissement secondaires, Filiales et participations, R&D, Propriété intellectuelle, Achats, Production, Conformité, sécurité et qualité, Stocks, Logistique, Commercialisation, Contrats clients et pratiques commerciales, Communication, Distribution, Site internet, Informatique, Traitement des données personnelles).
- Pour la réalisation des services, la Société Mère percevra une rémunération correspondant aux services rendus (sans application de mark-up), en proportion de leur chiffre d'affaires dans la part du Groupe
- Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelée automatiquement pour une durée identique à chaque date anniversaire. La convention peut être résiliée par le biais d'un courrier envoyé plus de 3 mois avant le terme initial ou renouvelé.

La procédure d'autorisation n'a pas été suivie car l'analyse de votre société a conduit à ne pas la qualifier de convention réglementée.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Un produit d'exploitation de 481.735,71€

▪ Objet : Contrat de cession de créances entre AMG et G2M Fund

Personnes concernées : Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Conditions du contrat :

- AMG a décidé de diversifier ses activités en se développant au Congo. Dans le cadre de ce projet, le Conseil d'Administration d'AMG a approuvé en date du 5 mai 2021 le versement d'une avance de 2.580.000 € portant intérêt au taux de 15% (cf *Convention d'avance par AMG pour le compte de Strategos Group LLC dans le cadre du projet « BANRO »* ci-dessus).
- Dans le cadre de ce développement, le Conseil d'Administration d'AMG a approuvé le 18 août 2021 un projet de contrat de prestations de services entre AMG et la société Namoya Mining Congo, société de Droit de la République Démocratique du Congo détenant un permis minier intéressant AMG. AMG a ainsi conduit un certain nombre de travaux d'exploration, de back office, de RSE et de missions juridiques. Des cadres d'AMG ont également été détachés en République Démocratique du Congo pour y apporter leur expertise. Le coût facturé pour l'ensemble de ces prestations, augmenté d'un coût plus de 5%, s'élève à 1.004.968,79 €. A ce titre, AMG a une créance envers Strategos Group LLC, intermédiaire entre Namoya et AMG.
- Au 31 décembre 2021, la créance détenue par AMG dans le cadre du développement au Congo s'élève à 3.791.722,42 €.
- G2M Fund a accepté qu'AMG lui cède une partie de sa créance sur Strategos Group LLC à hauteur de 516.185,49 €.

La procédure d'autorisation n'a pas été suivie car la première analyse de votre société avait conduit à ne pas qualifier la convention de convention réglementée. Eu égard au contexte de cette convention décrit ci-dessus, cette analyse a été reconsidérée et votre Conseil d'Administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention. Lors de sa réunion du 28 avril 2022, votre Conseil d'Administration, après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une diminution de la dette envers G2M Fund à hauteur du montant de la créance cédée soit 516.185,49 €

▪ Objet : Contrat de cession de créances entre AMG et TNRF.

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Conditions du contrat :

- AMG a décidé de diversifier ses activités en se développant au Congo. Dans le cadre de ce projet, le Conseil d'Administration d'AMG a approuvé en date du 5 mai 2021 le versement d'une avance de 2.580.000 € portant intérêt au taux de 15% (cf *Convention d'avance par AMG pour le compte de Strategos Group LLC dans le cadre du projet « BANRO »* ci-dessus).

- Dans le cadre de ce développement, le Conseil d'Administration d'AMG a approuvé le 18 août 2021 un projet de contrat de prestations de services entre AMG et la société Namoya Mining Congo, société de Droit de la République Démocratique du Congo détenant un permis minier intéressant AMG. AMG a ainsi conduit un certain nombre de travaux d'exploration, de back office, de RSE et de missions juridiques. Des cadres d'AMG ont également été détachés en République Démocratique du Congo pour y apporter leur expertise. Le coût facturé pour l'ensemble de ces prestations, augmenté d'un cost plus de 5%, s'élève à 1.004.968,79 €. A ce titre, AMG a une créance envers Strategos Group LLC, intermédiaire entre Namoya et AMG.
- Au 31 décembre 2021, la créance détenue par AMG dans le cadre du développement au Congo s'élève à 3.791.722,42 €.
- TNRF a accepté qu'AMG lui cède une partie de sa créance sur Strategos Group LLC à hauteur de 3.275.536,75 €.

La procédure d'autorisation n'a pas été suivie car la première analyse de votre société avait conduit à ne pas qualifier la convention de convention réglementée. Eu égard au contexte de cette convention décrit ci-dessus, cette analyse a été reconsidérée et votre Conseil d'Administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention. Lors de sa réunion du 28 avril 2022, votre Conseil d'Administration, après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une diminution de la dette envers TNRF à hauteur du montant de la créance cédée soit 3.275.536,75 €

Fait à Paris, le 16 septembre 2022

Les Commissaires aux Comptes

RSM Paris

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, written over the text 'RSM Paris'.

Stéphane Marie
Associé

Deloitte & Associés

A blue ink signature consisting of a series of fluid, overlapping loops, written over the text 'Deloitte & Associés'.

Fabien Mathieu
Associé